



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-103

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

Cabinet /

- 14-2023-06-05-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur les aéronefs (4 pages) Page 4
- 14-2023-06-05-00005 - Arrêté préfectoral portant instauration d'un périmètre de protection à ARROMANCHES-LES-BAINS le 6 juin 2023 de 06h00 à 15h00 (4 pages) Page 9
- 14-2023-06-05-00004 - Arrêté préfectoral portant instauration d'un périmètre de protection à VER-SUR-MER le 6 juin 2023 de 12h00 à 20h00 (4 pages) Page 14
- 14-2023-06-05-00003 - Instauration d'un périmètre de protection à COLLEVILLE-MONTGOMERY, HERMANVILLE-SUR-MER et OUISTREHAM le 6 juin 2023 de 06h00 à 15h00 (4 pages) Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

- 14-2023-05-17-00007 - Arrêté préfectoral fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 (6 pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

- 14-2023-05-16-00006 - Arrêté préfectoral n°2023-10 du 16/05/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 31
- 14-2023-06-05-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires du domaine public maritime à Merville-Franceville pour l'organisation d'une course nature "La Redoutée" le samedi 10 juin 2023 (6 pages) Page 42

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

- 14-2023-06-02-00004 - Arrêté n°DCL-BDCIV-23-010 portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle de l'aptitude à la conduite automobile (2 pages) Page 49

Préfecture du Calvados / SIDPC

- 14-2023-06-02-00005 - 20230602 - Arrêté interdiction temporaire de survol 06.06.2023 aéroport Carpiquet (2 pages) Page 52
- 14-2023-06-02-00006 - 20230602 - Arrêté interdiction temporaire de survol 06.06.2023 Arromanches (2 pages) Page 55

14-2023-06-02-00007 - 20230602 - Arrêté interdiction temporaire de survol
06.06.2023 Colleville Montgomery (2 pages)

Page 58

14-2023-06-02-00008 - 20230602 - Arrêté interdiction temporaire de survol
06.06.2023 Montchamp (2 pages)

Page 61

Cabinet

14-2023-06-05-00002

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur les aéronefs



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE ET DE L ORDRE PUBLIC

**Arrêté préfectoral du 05 juin 2023 CAB BSOP - 23- 245
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu les cérémonies internationales de commémoration du 79ème anniversaire du Débarquement se tenant dans les communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY, ARROMANCHES-LES-BAINS, BAYEUX et VER-SUR-MER.

Vu la demande en date du 02 juin 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transports pour les cérémonies internationales du 06 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transports ;

Considérant que se tiendront le mardi 06 juin 2023, à COLLEVILLE-MONTGOMERY entre 09h00 et 13h00, à ARROMANCHES-LES-BAINS entre 11h00 et 14h30, à BAYEUX entre 15h30 et 16h30, à VER-SUR-MER entre 15h30 et 20h00, des cérémonies de commémoration du 79ème anniversaire du Débarquement d'ampleur internationale ;

Considérant que ces cérémonies réuniront de nombreuses personnalités dont le Président de la République ainsi que plusieurs autorités gouvernementales nationales et étrangères ;

Considérant qu'à cette occasion la densité du public sera élevée et que le risque de trouble à l'ordre public est important ;

Considérant que la cérémonie de commémoration du 79ème anniversaire du Débarquement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste en raison des personnalités présentes ;

Considérant que seront aussi présents à la cérémonie de nombreuses ressortissants étrangers, notamment américains, particulièrement visés par la menace terroriste ;

Considérant que se tiennent aussi en parallèle de nombreuses autres cérémonies de commémoration du Débarquement à travers le département Calvados sur lesquelles des forces de sécurité seront engagées ;

Considérant qu'eu égard au nombre de spectateurs attendus assistant à la cérémonie de commémoration, la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permettent aussi d'assurer la régulation des flux de transport sur le lieu de la cérémonie et à ses abords afin de maintenir l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle de la zone à sécuriser pour permettre une appréhension optimale du risque terroriste ainsi que le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où le secteur cartographié ne dispose pas de moyen de vidéoprotection au sol ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins en raison des caractéristiques topographiques des lieux.

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées ; que les zones survolées sont strictement limitées à la zone dans laquelle se tiendra la cérémonie et à ses abords (1 kilomètre), où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ;

Considérant que la durée de l'autorisation est également limitée au déroulement de la cérémonie et à sa mise en place préalable le jour même ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ;

Considérant qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'un communiqué de presse de la préfecture du Calvados visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ;

Considérant que ces moyens d'information sont adaptés.

Considérant que, sur la même période et dans le même département, aucune autre caméra aéroportée n'a déjà été autorisée pour les mêmes finalités.

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Calvados;

DECIDE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, est autorisée à l'occasion de la cérémonie de commémoration du 79^{ème} anniversaire du Débarquement à COLLEVILLE-MONTGOMERY, ARROMANCHES-LES-BAINS, BAYEUX et VER-SUR-MER au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le périmètre de la cérémonie ;
- b) la sécurité de la cérémonie de commémoration dans un lieu ouvert au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre dès lors que ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- c) la prévention d'actes de terrorisme ;
- d) la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à trois caméras embarquées sur des aéronefs.

Article 3 – La présente autorisation est limitée à un périmètre géographique de 1 kilomètre autour des lieux où se déroulent les cérémonies de commémoration du 79^{ème} anniversaire du Débarquement le 06 juin 2023 :

- La Place du Débarquement pour la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY
- Le musée du Débarquement pour la commune d'ARROMANCHES-LES-BAINS
- Le cimetière militaire britannique pour la commune de BAYEUX
- Le mémorial britannique de Normandie pour la commune de VER-SUR-MER

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée des cérémonies du mardi 06 juin 2023, comme suit :

- COLLEVILLE-MONTGOMERY : de 9h00 à 13h00
- ARROMANCHES-LES-BAINS : de 11h00 à 14h30
- BAYEUX : de 15h30 à 16h30
- VER-SUR-MER : de 15h30 à 20h00

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : publication au recueil des actes administratifs de la préfecture; communiqué de presse de la préfecture.

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire

sera transmis sans délai au procureur de la République et aux maires des communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY, ARROMANCHES-LES-BAINS, BAYEUX et VER-SUR-MER.

Fait à Caen le 05 JUIN 2023

Le préfet


Thierry MOSIMANN

Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cabinet

14-2023-06-05-00005

Arrêté préfectoral portant instauration d'un
périmètre de protection à
ARROMANCHES-LES-BAINS le 6 juin 2023 de
06h00 à 15h00



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° CAB-DS-BSOP-23-228 portant instauration
d'un périmètre de protection à ARROMANCHES-LES-BAINS
le 6 juin 2023 de 06h00 à 15h00**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le code de procédure pénale;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque d'attentat », posture « hiver 2022 - printemps 2023 »

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du 79ème anniversaire du Débarquement interallié en Normandie, la commune d'ARROMANCHES-LES-BAINS accueillera le 6 juin 2023 une cérémonie de commémoration à laquelle participeront le Président de la République accompagné de plusieurs autorités gouvernementales, de nombreuses autorités étrangères ainsi que de plusieurs milliers de spectateurs ;

CONSIDÉRANT que la symbolique de la cérémonie et la sensibilité des personnalités qui y participeront exposent la cérémonie à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que l'annonce de la venue du Président de la République a été très largement relayée dans les médias et sur les réseaux sociaux;

CONSIDÉRANT que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu de cette cérémonie aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la totalité du site accueillant la cérémonie, ainsi que les rues adjacentes ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 9 heures, soit de 06h00 à 15h00.

CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité du site d'ARROMANCHES-LES-BAINS, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 6 juin 2023 de 06h00 à 15h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords du site de la cérémonie d'ARROMANCHES-LES-BAINS (14021), au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

Article 2 : Ce périmètre est délimité conformément au plan joint en annexe.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont matérialisés sur le plan joint en annexe. Les contrôles pourront être réalisés à l'intérieur du périmètre et sur ses abords.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police

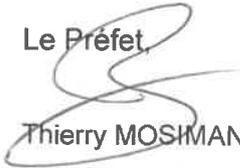
judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré. Les personnes autorisées à circuler à l'intérieur du périmètre de protection par l'autorité administrative doivent se munir d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République de Caen et au maire de la commune d' ARROMANCHES-LES-BAINS.

Fait à Caen, le 05 JUIN 2023

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Cabinet

14-2023-06-05-00004

Arrêté préfectoral portant instauration d'un
périmètre de protection à VER-SUR-MER le 6 juin
2023 de 12h00 à 20h00



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° CAB-DS-BSOP-23-227 portant instauration
d'un périmètre de protection à VER-SUR-MER
le 6 juin 2023 de 12h00 à 20h00**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le code de procédure pénale;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque d'attentat », posture « hiver 2022 - printemps 2023 »;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du 79ème anniversaire du Débarquement interallié en Normandie, la commune de VER-SUR-MER (14739) accueillera le 6 juin 2023 une cérémonie internationale de commémoration à laquelle participeront plusieurs autorités gouvernementales, de nombreuses autorités étrangères ainsi que plusieurs milliers de spectateurs ;

CONSIDÉRANT que la symbolique de cette commémoration et la sensibilité des personnalités qui y participeront exposent la cérémonie à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu de cette cérémonie internationale aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la totalité du site accueillant la cérémonie internationale et les rues adjacentes; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 8 heures, soit de 12h00 à 20h00.

CONSIDÉRANT que l'annonce de la venue du ministre des armées a été très largement relayée dans les médias et sur les réseaux sociaux;

CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité du site de la commune de VER-SUR-MER, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 6 juin 2023 de 12h00 à 20h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords du site de la cérémonie de VER-SUR-MER (14739), au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

Article 2 : Ce périmètre est délimité conformément au plan joint en annexe.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont matérialisés sur le plan joint en annexe. Les contrôles pourront être réalisés à l'intérieur du périmètre et sur ses abords.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré. Les personnes autorisées à circuler à l'intérieur du périmètre de protection par l'autorité administrative doivent se munir d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République de Caen et au maire de la commune de VER-SUR-MER.

Fait à Caen, le

05 JUIN 2023

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Cabinet

14-2023-06-05-00003

Instauration d'un périmètre de protection à
COLLEVILLE-MONTGOMERY,
HERMANVILLE-SUR-MER et OUISTREHAM le 6
juin 2023 de 06h00 à 15h00



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° CAB-DS-BSOP-23-226 portant instauration
d'un périmètre de protection à COLLEVILLE-MONTGOMERY,
HERMANVILLE-SUR-MER et OUISTREHAM
le 6 juin 2023 de 06h00 à 15h00**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le code de procédure pénale;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque d'attentat », posture « hiver 2022 - printemps 2023 »;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT l'activation du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque d'attentat », posture « hiver 2022 - printemps 2023 »;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du 79ème anniversaire du Débarquement interallié en Normandie, la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY accueillera le 6 juin 2023 une cérémonie de commémoration à laquelle participeront le Président de la République accompagné de plusieurs autorités gouvernementales, de nombreuses autorités étrangères ainsi que plusieurs milliers de spectateurs ;

CONSIDÉRANT que la symbolique de cette commémoration et la sensibilité des personnalités qui y participeront exposent la cérémonie à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette cérémonie, de nombreux militaires, notamment des forces spéciales commandos marines, seront présents ;

CONSIDÉRANT que le terrorisme international cible notamment les forces spéciales françaises ;

CONSIDÉRANT que l'annonce de la venue du Président de la République a été très largement relayée dans les médias et sur les réseaux sociaux;

CONSIDÉRANT que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu de cette cérémonie internationale aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober la totalité du site accueillant la cérémonie et les rues adjacentes situées à COLLEVILLE-MONTGOMERY, HERMANVILLE-SUR-MER et OUISTREHAM ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de 9 heures, soit de 06h00 à 15h00.

CONSIDÉRANT que pour renforcer la sécurité du site de la cérémonie de COLLEVILLE-MONTGOMERY, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 6 juin 2023 de 06h00 à 15h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords du site de la cérémonie de **COLLEVILLE-MONTGOMERY**, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

Article 2 : Ce périmètre est délimité conformément au plan joint en annexe.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont matérialisés sur le plan joint en annexe. Les contrôles pourront être réalisés à l'intérieur du périmètre et sur ses abords.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale,

- et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure ;
 - sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de la police municipale pluricommunale de COLLEVILLE-MONTGOMERY et OUISTREHAM.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

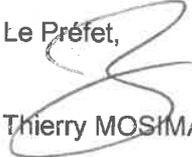
- l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré. Les personnes autorisées à circuler à l'intérieur du périmètre de protection par l'autorité administrative doivent se munir d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République de Caen et aux maires des communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY, HERMANVILLE-SUR-MER et OUISTREHAM.

Fait à Caen, le 05 JUIN 2023

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-05-17-00007

Arrêté préfectoral fixant pour le cerf élaphe les
nombres minimum et maximum d'animaux à
prélever dans l'Unité de Gestion
Interdépartementale Calvados-Manche Grands
Cervidés et fixant les modalités de contrôle de
l'exécution des plans de chasse pour la saison
cynégétique 2023-2024

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
fixant pour le cerf élaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans
l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et
fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse
pour la saison cynégétique 2023-2024**

**le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**le préfet de la Manche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Perrine SERRE, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Manche, sous-préfète de Saint-Lô ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Manche pour la période 2018-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié le 26 août 2022 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Calvados pour la saison 2020-2026 ;

VU la concertation effectuée avec l'ensemble des acteurs du territoire parmi lesquels les fédérations départementales des chasseurs du Calvados et de la Manche lors du groupe de travail interdépartemental du 28 mars 2023 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée dans les départements du Calvados et de la Manche du 3 avril 2023 au 24 avril 2023 inclus ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du Calvados du 4 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de la Manche du 17 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 425-8 du code de l'environnement, pour chacune des espèces de gibier soumises à plan de chasse, le préfet fixe, après avis de la CDCFS, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe et par catégorie d'âge ;

CONSIDÉRANT que l'Unité De Gestion Interdépartementale Calvados-Manche (UGI 14-50) Grands Cervidés, instituée en 2018 pour l'espèce cerf élaphe dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique respectifs, constitue une unité de gestion territorialement cohérente ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un territoire cynégétique s'étend sur plusieurs départements et constitue une unité cohérente pour la gestion cynégétique, les dispositions de gestion font l'objet d'arrêtés conjoints des préfets concernés ;

CONSIDÉRANT que la présence de hardes de cerfs dans les bois satellites de l'UGI nécessite d'agrandir le périmètre de l'UGI dans la partie Calvados pour assurer une gestion cohérente de la population,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de l'UGI a été validée par délibération du conseil d'administration de la fédération des chasseurs du Calvados le 15 mars 2023 et en groupe technique du 28 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

CONSIDÉRANT l'augmentation du niveau de la population de cervidés justifiée par la progression des dégâts agricoles causés par les cervidés dans la Manche et dans le Calvados, les premiers indices kilométriques d'abondance mis en place par les deux fédérations des chasseurs, le niveau de l'indice de consommation suivi par l'Office National des Forêts et l'agrandissement du périmètre de l'UGI ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation de la population de cervidés nécessite d'augmenter les nombres minimum et maximum par rapport à la précédente saison cynégétique pour trouver un certain équilibre sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, les préfets doivent fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au moins sept jours avant le début de la campagne cynégétique à compter de laquelle la décision des préfets prend effet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la CDCFS ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 425-12 du code de l'environnement, le préfet peut, sur tout ou partie du département imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse notamment l'obligation de déclarer à un service de l'État, assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir et la conservation d'une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

CONSIDÉRANT que cette obligation de déclaration de tout prélèvement de spécimen de l'espèce cerf élaphe dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche est faite aux bénéficiaires de plans de chasse concernés depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

CONSIDÉRANT que ces déclarations de prélèvements contribuent à l'amélioration de la connaissance de l'espèce cerf élaphe et du niveau qualitatif de sa population nécessaires pour la fixation des mini-

maxi par les préfets et pour l'attribution des plans de chasse par les présidents des fédérations départementales des chasseurs ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de structurer la population de cerfs mâle atteignant leur pleine maturité pour favoriser le développement d'une population qualitative ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de protéger les cerfs élaphe mâles de type C2 en interdisant leur prélèvement lors de la saison 2023-2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle de l'exécution des plans de chasse est nécessaire en vue de s'assurer de l'absence de prélèvement de type C2 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et du secrétaire général de la préfecture de la Manche ;

ARRÊTENT

Article 1 - Périmètre de l'UGI

L'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, définie dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique des départements du Calvados et de la Manche, est composée des communes suivantes : dans la **Manche** : CÉRISY-LA-FORET et la partie de BERIGNY située dans l'UGI et dans le **Calvados** : AGY, ARGANCHY, AURSEULLES (territoire des anciennes communes de LONGRAYE, TORTEVAL-QUESNAY), BALLEROY-SUR-DRÔME (territoire des anciennes communes de BALLEROY, VAUBADON), LA BAZOQUE, CAHAGNOLLES, CAMPIGNY, CASTILLON, CAUMONT-SUR-AURE (territoire des anciennes communes de CAUMONT-L'ÉVENTÉ, LIVRY, LA VACQUERIE), CORMOLAIN, ELLON, FOULOGNES, JUAYE-MONDAYE, LINGÈVRES, LITTEAU, LE MOLAY-LITTRY, MONTFIQUET, NORON-LA-POTERIE, PLANQUERY, RANCHY, SAINT-PAUL-DU-VERNAY, SAINTE-HONORINE-DE-DUCY, SALLEN, SUBLES, TOURNIÈRES, TRUNGY, et LE TRONQUAY

Le territoire de l'UGI figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :- Nombre d'animaux à prélever au sein de l'UGI

Les nombres minimum et maximum de prélèvements de spécimens de l'espèce cerf élaphe, soumise à plan de chasse, dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, pour la campagne cynégétique 2023-2024 sont les suivants :

	Minimum	Maximum
Cerf	25	55
Biche	35	62
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	36	66
Total	96	183

Ces nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis de la façon suivante pour les départements du Calvados et de la Manche :

	Calvados et forêt domaniale de Cerisy		Manche hors forêt domaniale de Cerisy	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Cerf	22	49	3	6
Biche	30	52	5	10
Jeune Cerf ou Biche (JCB, animaux < 1an)	32	58	4	8
Total	84	159	12	24

Article 3 : – Mise en place de prélèvements qualitatifs

Afin de protéger la population de cerfs élaphe par une régénération qualitative, deux types de bracelet sont définis :

- Le bracelet de type C1 qui correspond aux cerfs SANS empaumure
- Le bracelet de type C2 qui correspond aux cerfs AVEC empaumure (simple ou double)

Au cours de la saison 2023-2024, seuls les bracelets de type C1 sont délivrés par les fédérations départementales des chasseurs du Calvados et de la Manche. Les prélèvements de cerfs élaphe type C2 sont strictement interdits dans le périmètre de l'UGI.

Article 4 : – Modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse du cerf élaphe

Tout cerf élaphe mâle prélevé dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration matérialisée par une photographie de la tête du cerf mâle ainsi que la patte arrière gauche munie du bracelet de marquage avec le numéro lisible. Cette photographie doit parvenir dans les 48 heures aux deux adresses mail ci-dessous, accompagnée des noms et prénoms du titulaire du plan de chasse et du numéro du plan de chasse et doit être adressée après chaque prélèvement :

- Pour les détenteurs de plan de chasse du Calvados :

par message électronique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14) à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

avec copie à l'Office Français de la Biodiversité du Calvados (OFB 14) : sd14@ofb.gouv.fr

- Pour les détenteurs de plan de chasse de la Manche :

par message électronique à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche (DDTM 50) à l'adresse suivante : ddtm-se-fnb@manche.gouv.fr

avec copie à l'Office Français de la Biodiversité de la Manche (OFB 50) : sd50@ofb.gouv.fr

et copie à la fédération des chasseurs de la Manche (FDC50) : contact@fdc50.com

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision

implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Manche, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche.

Fait à CAEN, le 17 MAI 2023

Fait à SAINT-LÔ, le - 1 JUIN 2023

Le Préfet
Thierry MOSMANN

Le Préfet
Frédéric PERISSAT

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-05-16-00006

Arrêté préfectoral n°2023-10 du 16/05/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures
marines



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

AP n° 2023-10

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16/05/2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-AG-2023-02 du 27 février 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU** la demande n° CN22/0019, déposée par M. Edouard LEVEQUE en date du 08 juin 2022, portant sur le renouvellement du parc d'élevage cadastré 35-43 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 04 avril 2023 ;

1/9

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 09 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. Edouard LEVEQUE aura 65 ans le 22 septembre 2057 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. Edouard LEVEQUE jusqu'au 09 décembre 2057, soit pour une durée de 34 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 – Objet :

LEVEQUE EDOUARD JEAN EMMANUEL – n° d'administré : **56539,

né le 22/09/1992,

domicilié : 1185 ROUTE DE TURGIS LE CALVAIRE, 14230 LA CAMBE,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01003543	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	55.0 ares	09/12/2057

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception

(LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

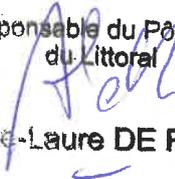
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 16/05/2023
Pour le Préfet, par délégation

La Responsable du Pôle Gestion
du Littoral


Anne-Laure DE ROSA

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

Dé même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 10 du 16/05/2023
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8 : Activité de dégustation et de toute autre activité complémentaire exercées par le concessionnaire dans le prolongement de l'activité principale : En application du 1-1° de l'[article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime](#), le concessionnaire décrit dans l'annexe V les conditions d'exercice des activités mentionnées au 2° de l'article R. 923-9 du même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1. La description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;
2. La description des modalités d'exercice de l'activité (lieux et locaux dans lesquelles s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'[article L. 912-16 du code rural et de la pêche maritime](#),
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

Signature des concessionnaires
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

"Lu et approuvé"
26/05/23 

M. Edouard LEVEQUE

Annexe à l'arrêté n° 10 du 16/05/2023
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.	Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord – Enquête administrative 2021-1
L'exploitation de la/les concession(s) objet du présent arrêté doit se conformer aux objectifs du document stratégique de façade maritime (DSF).	Le DSF est consultable sur le site internet de la direction inter-régionale de la mer – Manche Est – Mer du Nord

ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
Déclaration annuelle de production : voir dernière page du présent arrêté

ANNEXE IV (Art. 5.8 du cahier des charges)
Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R. 923-9 [2° du code rural et de la pêche maritime](#))

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation	Liste des produits complémentaires
NÉANT	NÉANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-06-05-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation et d'utilisation temporaires du
domaine public maritime à Merville-Franceville
pour l'organisation d'une course nature "La
Redoutée" le samedi 10 juin 2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime à Merville-Franceville
pour l'organisation d'une course nature « La Redoutée »
le samedi 10 juin 2023

Pétitionnaire :

Mairie de Merville-Franceville
Monsieur Olivier PAZ
4 avenue Alexandre de Lavergne
14810 MERVILLE-FRANCEVILLE

Dossier n° :409-23-02

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- vu le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- vu le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG-2023-02 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande d'autorisation du 15 janvier 2023 de la mairie de Merville-Franceville, reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 31 mai 2023 ;
- VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 1^{er} juin 2023 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

1/5

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans la présente autorisation sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

La mairie de Merville-Franceville, représentée par Monsieur Olivier PAZ son maire, domiciliée 4 avenue Alexandre de Lavergne à Merville-Franceville (14810), est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime de Merville-Franceville, pour l'organisation le samedi 10 juin 2023 d'une course nature « La Redoutée ».

La zone concernée pour cette manifestation figure sur le plan annexé.

L'espace autorisé est destiné au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de communication et des points de balisage délimitant le parcours.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre doit être maintenu en toutes circonstances.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Préalablement à l'installation de ses équipements, le pétitionnaire est tenu de se renseigner auprès du Groupe Ornithologique Normand (GONm au 02 31 43 52 56) afin de s'informer sur la présence éventuelle de Gravelots à collier interrompu. Si la présence de cette espèce protégée d'intérêt communautaire était avérée, le pétitionnaire s'engage à prendre en collaboration avec le GONm les dispositions nécessaires pour éviter toute perturbation de la nidification des oiseaux.

La commune organisatrice de la manifestation doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

L'occupation du DPM doit prendre en compte les objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est et de la mer du Nord.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- Les laines de mer, les espaces dunaires et végétalisés sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur installe des dispositifs permettant de limiter la largeur du parcours au droit des franchissements de la laisse de mer le cas échéant afin de limiter sa dégradation. Le parcours empruntera uniquement le haut de plage à la limite du massif d'argousiers.
- Le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables.
- Des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise de la parcelle concernée. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées.

ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le samedi 10 juin 2023.

En dehors de cette période, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 - IMPÔTS

Le pétitionnaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à **CENT QUATRE VINGT UN EUROS (181,00 €)** et d'une part variable correspondant à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes généré par la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie). Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 1^{er} janvier 2023 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les conditions fixées par elle.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairie de Merville-Franceville,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

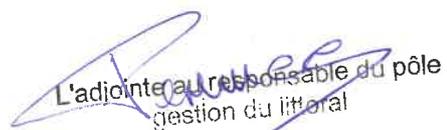
ARTICLE 11 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de Merville-Franceville pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
 - M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
 - M. le directeur du conservatoire du littoral ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **05 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,


L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE

Plan du parcours sur le domaine public maritime naturel (cadre bleu)



Préfecture du Calvados

14-2023-06-02-00004

Arrêté n°DCL-BDCIV-23-010 portant agrément
d'un médecin pour exercer le contrôle de
l'aptitude à la conduite automobile



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**ARRETE N° DCL-BDCIV-23-010 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier DIMECH est agréé sous le numéro DCL-BDCIV-23-013 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 75 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 02 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Florence BESSY



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales**

**ARRETE N° DCL-BDCIV-23-010 PORTANT AGREMENT D'UN MEDECIN POUR EXERCER LE
CONTRÔLE DE L'APTITUDE A LA CONDUITE AUTOMOBILE**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles R. 226-1 à 4 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Olivier DIMECH est agréé sous le numéro DCL-BDCIV-23-013 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le Calvados. Ce contrôle peut être exercé au sein de la commission médicale de la préfecture, dans son cabinet ou en structure hospitalière ou médicale spécialisée.

ARTICLE 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté ou jusqu'à la date anniversaire des 75 ans.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré à sa demande ou à l'initiative du préfet s'il ne remplit plus les conditions réglementaires fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires et les procédures administratives liées à l'organisation de ce contrôle médical.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Caen, le 02 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-06-02-00005

20230602 - Arrêté interdiction temporaire de survol 06.06.2023 aéroport Carpiquet



Arrêté n°2023/SIDPC/EJ/046 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol le 6 juin 2023 de 11h00 à 14h00 (UTC) – aéroport Caen-Carpiquet

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2 ;

Vu le code des transports notamment son article R 131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité aérienne afin de permettre le déroulement des festivités du 79^{ème} anniversaire du Débarquement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée et est définie comme suit :

Limites latérales :
<ul style="list-style-type: none">• Cylindre centré sur le point de coordonnées :• 49°10'59.0"N 0°27'35.4"W• De rayon 2 NM soit 3,700 km
Limites verticales :
<ul style="list-style-type: none">• De la surface à 3300 pieds soit 1000 mètres AMSL (au-dessus du niveau moyen de la mer)
Dates et heures d'activation (UTC) :
<ul style="list-style-type: none">• Active le 06/06/2023 de 11h00 à 14h00

Conditions de pénétration dans la ZIT :

- Pénétration et circulation interdites dans la zone à tout aéronef, à l'exception des aéronefs suivants dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone :
 - des aéronefs sans équipage à bord autorisés par la préfecture du Calvados ;
 - des aéronefs d'État et exclusivement affectés à un service public ;
 - des aéronefs en mission de sûreté nationale ou participant à une opération d'assistance et de sauvetage ;
 - des aéronefs en procédures IFR à destination ou provenance de Caen soumis à PPR, ou tout autre aéronef IFR en transit dans la CTR de Caen ;
 - des aéronefs participant aux commémorations du 79ème anniversaire du débarquement ;

après coordination avec la préfecture du Calvados.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam).

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Caen, le - 2 JUIN 2023

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2023-06-02-00006

20230602 - Arrêté interdiction temporaire de
survol 06.06.2023 Arromanches



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté n°2023/SIDPC/EJ/045 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol le 6 juin 2023 de 09h00 à 17h00 (UTC) - Arromanches

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2 ;

Vu le code des transports notamment son article R 131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité aérienne afin de permettre le déroulement des festivités du 79^{ème} anniversaire du Débarquement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée et est définie comme suit :

Limites latérales :
<ul style="list-style-type: none">• Cylindre centré sur le point de coordonnées :• 49 20 06 N 000 34 44 W• De rayon 3,7 NM soit 6,800 km
Limites verticales :
<ul style="list-style-type: none">• De la surface à 3300 pieds soit 1000 mètres AMSL (au-dessus du niveau moyen de la mer)
Dates et heures d'activation (UTC) :
<ul style="list-style-type: none">• Active le 06/06/2023 de 09h00 à 17h00

Conditions de pénétration dans la ZIT :

- Pénétration et circulation interdites dans la zone à tout aéronef, à l'exception des aéronefs suivants dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone :
 - des aéronefs sans équipage à bord autorisés par la préfecture du Calvados ;
 - des aéronefs d'État et exclusivement affectés à un service public ;
 - des aéronefs en mission de sûreté nationale ou participant à une opération d'assistance et de sauvetage ;
 - des aéronefs en procédures IFR à destination ou provenance de Caen soumis à PPR, ou tout autre aéronef IFR en transit dans la CTR de Caen ;
 - des aéronefs participant aux commémorations du 79ème anniversaire du débarquement ;

après coordination avec la préfecture du Calvados.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam).

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Caen, le - 2 JUIN 2023

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2023-06-02-00007

20230602 - Arrêté interdiction temporaire de survol 06.06.2023 Colleville Montgomery



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Arrêté n°2023/SIDPC/EJ/044 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol le 6 juin 2023 de 07h00 à 10h00 (UTC) – Colleville Montgomery

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2 ;

Vu le code des transports notamment son article R 131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité aérienne afin de permettre le déroulement des festivités du 79^{ème} anniversaire du Débarquement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée et est définie comme suit :

Limites latérales :
<ul style="list-style-type: none">• Cylindre centré sur le point de coordonnées :• 49°17'38.1"N 0°17'02.1"W• De rayon 2 NM soit 3,700 km
Limites verticales :
<ul style="list-style-type: none">• De la surface à 3300 pieds soit 1000 mètres AMSL (au-dessus du niveau moyen de la mer)
Dates et heures d'activation (UTC) :
<ul style="list-style-type: none">• Active le 06/06/2023 de 07h00 à 10h00

Conditions de pénétration dans la ZIT :

- Pénétration et circulation interdites dans la zone à tout aéronef, à l'exception des aéronefs suivants dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone :
 - des aéronefs sans équipage à bord autorisés par la préfecture du Calvados ;
 - des aéronefs d'État et exclusivement affectés à un service public ;
 - des aéronefs en mission de sûreté nationale ou participant à une opération d'assistance et de sauvetage ;
 - des aéronefs en procédures IFR à destination ou provenance de Caen soumis à PPR, ou tout autre aéronef IFR en transit dans la CTR de Caen ;
 - des aéronefs participant aux commémorations du 79ème anniversaire du débarquement ;

après coordination avec la préfecture du Calvados.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam).

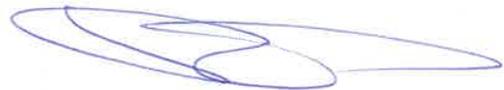
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Caen, le - 2 JUIN 2023

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2023-06-02-00008

20230602 - Arrêté interdiction temporaire de survol 06.06.2023 Montchamp

Arrêté n°2023/SIDPC/EJ/047 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol le 6 juin 2023 de 06h00 à 08h00 (UTC) – Montchamp

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2 ;

Vu le code des transports notamment son article R 131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 14 décembre 2022 nommant Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité aérienne afin de permettre le déroulement des festivités du 79^{ème} anniversaire du Débarquement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée et est définie comme suit :

Limites latérales :
<ul style="list-style-type: none">• Cylindre centré sur le point de coordonnées :• 48°55'08.3"N 0°45'22.6"W• De rayon 2 NM soit 3,700 km
Limites verticales :
<ul style="list-style-type: none">• De la surface à 3300 pieds soit 1000 mètres AMSL (au-dessus du niveau moyen de la mer)
Dates et heures d'activation (UTC) :
<ul style="list-style-type: none">• Active le 06/06/2023 de 06h00 à 08h00

Conditions de pénétration dans la ZIT :

- Pénétration et circulation interdites dans la zone à tout aéronef, à l'exception des aéronefs suivants dont la mission n'est pas compatible avec le contournement de la zone :
 - des aéronefs sans équipage à bord autorisés par la préfecture du Calvados ;
 - des aéronefs d'État et exclusivement affectés à un service public ;
 - des aéronefs en mission de sûreté nationale ou participant à une opération d'assistance et de sauvetage ;
 - des aéronefs en procédures IFR à destination ou provenance de Caen soumis à PPR, ou tout autre aéronef IFR en transit dans la CTR de Caen ;
 - des aéronefs participant aux commémorations du 79ème anniversaire du débarquement ;

après coordination avec la préfecture du Calvados.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam).

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Caen, le - 2 JUIN 2023

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Philémon PERROT